



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE N° 247

Instituant la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection exerçant à titre individuel de La Réunion et fixant sa composition

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L471-2, L474-1, et D472-5-3, et suivants ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Gilles Traimond en qualité de sous-préfet, chargé de la cohésion sociale et de la jeunesse ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bruno Karl en qualité de président du tribunal de grande instance de Saint-Denis de La Réunion ;
- VU le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Eric Tufféry en qualité de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jérôme Fournier, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant adoption du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de La Réunion pour la période 2017/2021 ;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de La Réunion pour la période 2017/2021 ;
- VU le courrier en date du 27 janvier 2018 du préfet de La Réunion au président du conseil départemental de La Réunion sollicitant la désignation par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de La Réunion d'un représentant des usagers ;
- VU l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis ;

SUR PROPOSITION du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion :

ARRÊTE

Article 1er : en application de l'article D472-5-3 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet de La Réunion, une commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Cette commission est composée comme suit :

Représentant l'autorité délivrant l'autorisation :

- Le préfet de La Réunion ou son représentant ;
- Deux représentants de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion ;

Représentant les services de la Justice :

- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis ou son représentant ;
- Le président du tribunal de grande instance de Saint-Denis ou son représentant ;

Représentant les mandataires exerçant à titre individuel :

- Madame NATIVEL Fabienne en qualité de membre titulaire

Représentant les mandataires préposés d'établissement :

- Madame FERRERE Corinne en qualité de membre titulaire ;
- Monsieur LENCLUME Wilfred en qualité de membre suppléant ;

Représentant les délégués à la protection juridique exerçant au sein d'un service mandataire habilité :

- Madame THOMAS Emmanuelle, déléguée à la protection juridique des majeurs au sein de l'association Croix-Rouge Française, en qualité de membre titulaire ;
- Madame TECHER Gaëlle, déléguée à la protection juridique des majeurs au sein de l'association Croix-Rouge Française, en qualité de membre suppléante ;

Représentant les usagers :

- Monsieur GRONDIN Pascal, président du Groupement d'entraide mutuelle du Sud, membre nommé par le Préfet de La Réunion ;
- Un représentant des usagers désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de La Réunion ;

Article 2 : la commission départementale d'agrément est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Son secrétariat est assuré par la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion.

Article 3 : la commission procède à l'audition des candidats dont le dossier répond aux critères de recevabilité établis par le code de l'action sociale et des familles et émet un avis sur chacune des candidatures. Suite aux avis rendus par la commission, le Préfet de La Réunion ou son représentant procède au classement des candidatures.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 5 : un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 13 FEV 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse
Le Préfet,
Gilles TRAMOND